



TRANSMIS LE 28/02/2024
 REÇU LE 28/02/2024
 AFFICHÉ LE 29/02/2024
 NOTIFIÉ LE 29/02/2024
 PUBLIÉ LE 29/02/2024
 EXÉCUTOIRE LE 29/02/2024

FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Par délégation du Maire
 L'Adjoint au Maire

Caractère Exécutif



Le 28/02/2024
 Mme Jeanne Charrieres-Guyot
 Le

Service commerces
 XM/MAGB – 02/24

DÉCISION N°24-079

Concernant la signature d'un bail précaire avec la société LC ESTHETIQUE pour l'exploitation d'un café, petite restauration sur place et à emporter sise 3, place Maurice Ravel – 95130 Franconville-la-Garenne

Le maire de la commune de Franconville-la-Garenne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22-5° et L.2122-22-21°,

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2022 déléguant notamment au maire les pouvoirs prévus à l'article L.2122-22, alinéa 5, du code général des collectivités territoriales,

VU la décision, en date du 12 avril 2023, de préemption du local commercial sis au 3, place Maurice Ravel 95130 Franconville-la-Garenne et l'acte de cession en date du 14 novembre 2023.

Considérant l'obligation de rétrocession pesant sur la Commune autant que la nécessité d'exploitation du bien préempté,

Considérant l'intérêt du projet d'exploitation présenté par la société LC ESTHETIQUE concernant ce local pour y exploiter l'activité de café, petite restauration (sur place et à emporter).

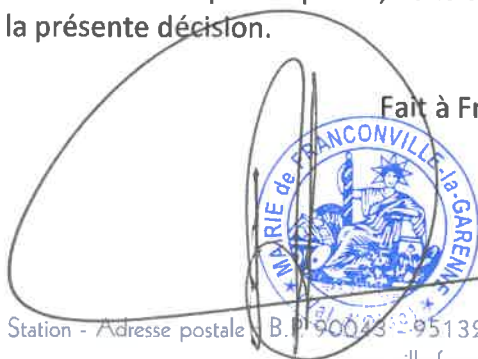
DÉCIDE

Article 1^{er} – de signer avec la société LC ESTHETIQUE, représentée par Madame Lydie CARPENTIER sa présidente et unique associée, une convention d'occupation précaire pour une durée d'un an à effet au 1^{er} mars 2024 renouvelable une fois, afin d'y exercer l'activité de café, petite restauration sur place et à emporter dans les conditions plus amplement définies dans la dite convention.

Article 2 - En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette décision.

Article 3 - Le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 27 février 2024



Xavier MELKI
 Maire de Franconville-la-Garenne
 Conseiller régional d'Ile-de-France

Acte à classer**DEC24-079**

| | | | |
|----------------------------|---|-------------------------|--------------------|
| 1 En préparation | 2 En attente retour Préfecture | 3 > AR reçu < | 4 Classé |
|----------------------------|---|-------------------------|--------------------|

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-02-28T11-37-28.00 (MI251286573)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20240227-DEC24-079-AU ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : CONCERNANT LA SIGNATURE D'UN BAIL PRÉCAIRE AVEC LA SOCIÉTÉ LC ESTHETIQUE POUR L'EXPLOITATION D'UN CAFÉ PETITE RESTAURATION SUR PLACE OU À EMPORTEUR SISE PLACE MAURICE RAVEL - 95130 FRANCONVILLE-LA-GARÇONNE

Date de décision : 27/02/2024

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences
9.1. Autres domaines de compétences des communes

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [Décision 24-079.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 28/02/24 à 11:37

Par [SADEQ Fatiha](#)

Transmis

Date 28/02/24 à 11:37

Par [SADEQ Fatiha](#)

Accusé de réception

Date 28/02/24 à 11:43